

**AUTORITE DE REGULATION  
DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

**BURKINA FASO  
Unité-Progrès-Justice**

-----  
**CONSEIL DE REGULATION**

**AVIS SIMPLE N° 2019-001/ARSE/CR** sur l'avant-projet de décret portant « fixation du niveau de consommation annuelle en énergie électrique du client éligible et les conditions de retour du client éligible au système à tarifs »

\*\*\*

**LE CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

Vu la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie;

Vu le décret n°2017-1016/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;

Vu l'arrêté n°2011-001/ARSE/CR du 24 février 2011 portant Règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité ;

Vu la demande d'avis du 19 octobre 2018 du Ministre de l'Energie ;

Sur rapport des Directeurs techniques de l'ARSE;

Après en avoir délibéré ;

## I. CONTEXTE

Aux termes de l'article 4 du décret n°2017-1016/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie: « *Dans le cadre de ses attributions, l'ARSE :*

*[...] - instruit les demandes d'avis transmis par le Ministre chargé de l'énergie [...];*

- *donne un avis simple dans les domaines suivants :*

- *l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'énergie [...].*

Conformément à ces dispositions, le Ministre de l'Energie a soumis à l'avis de l'ARSE l'avant-projet de décret portant « **fixation du niveau de consommation annuelle en énergie électrique du client éligible et les conditions de retour du client éligible au système à tarifs** ».

Cet avant-projet de texte est proposé en application de l'article 39 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie. En effet, aux termes de cet article, « *La qualité de client éligible dépend uniquement du niveau de sa consommation ou de sa production annuelle.*

*Le niveau de consommation ou de production est fixé par décret pris en Conseil des ministres. »*

## II. OBSERVATIONS

### A. SUR LA FORME

A propos du préambule (les visas), en général, la disposition des référents (visas) d'un texte juridique procède en principe d'un classement hiérarchique des normes, les normes de rang supérieur venant en premier. Les normes de même rang sont classées suivant un ordre chronologique, les plus anciens venant en premier. Ainsi, il y a lieu de réorganiser le préambule suivant ces règles (en l'espèce : constitution, lois, décrets, avis).

Concernant les définitions, harmoniser les débuts des textes des définitions en ajoutant l'article « le » en début de définition du client éligible.

Sur le préambule, le Conseil recommande de viser le décret n°2017-1016/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie, dans la mesure où l'obligation de requérir l'avis de l'ARSE sur les projets de textes législatifs et réglementaires découle directement de ce décret.

Par ailleurs, afin de donner au texte, de façon expresse, toute sa légalité procédurale, il convient de viser l'avis du Conseil de régulation de l'ARSE, juste avant l'évocation du rapport du Ministre de l'énergie.

## **B. SUR LE FOND**

### **1. Sur l'intitulé du texte**

Le système à tarif est aussi appelé tarifs régulés qui se différencie du tarif libre. De ce fait, le Conseil suggère d'intituler le projet de décret de la manière suivante : « *Décret.../PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA portant fixation du niveau de consommation annuelle en énergie électrique du client éligible et les conditions de son retour aux **tarifs régulés.*** »

### **2. Sur le dispositif**

Aux fins de plus de précisions des projets de dispositions, il est souhaitable de modifier la rédaction de certains articles :

A l'article 1, supprimer les termes « portant réglementation générale du secteur de l'énergie » qui est répété.

Ainsi, à l'article 2, le Conseil suggère d'ajouter la définition des notions suivantes afin d'apporter de la précision sur le rôle des acteurs. Ce sont:

**Distributeur** : toute personne physique ou morale chargée de la distribution de l'électricité avec possibilité de vente ;

**Gestionnaire du réseau de transport** : toute personne physique ou morale chargée de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau de transport ;

**Fournisseur d'électricité** : toute personne physique ou morale qui assure l'approvisionnement d'énergie ainsi que la commercialisation des produits et services sur le marché régulé et le marché libre.

**Opérateur du marché** : personne morale chargée de la gestion économique du système d'offres de vente et d'achat d'électricité ;

**Opérateur du système** : personne morale chargée de la coordination du système de production et de transport de l'électricité (dispatching).

Le Conseil recommande au Gouvernement, d'examiner la prise en compte de ces acteurs qui n'ont pas été préalablement définis dans la loi portant réglementation générale du secteur de l'énergie.

Le Conseil précise que l'existence du client éligible est liée à celle du fournisseur et de l'opérateur de marché. Le fournisseur se différencie du distributeur.

A l'article 3, le Conseil suggère une reformulation afin de supprimer la notion de reconnaissance et d'introduire la date à laquelle la question d'éligibilité peut être évoquée. Par ailleurs, le Conseil propose de tenir compte uniquement de l'énergie consommée comme seuil qui est le paramètre de référence en la matière. En plus, au regard du fait que l'introduction du client éligible est un processus d'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence, la valeur de 320 GWh n'a pas de sens. Aucun client actuel ne consomme annuellement 320 GWh. Par conséquent, le Conseil propose une énergie de 50 000 kWh, au regard de la répartition de la clientèle. L'article est reformulé comme suit: *Est éligible à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, tout client dont la consommation annuelle d'électricité de l'année civile précédente est égale ou supérieure au seuil de 50 000 000 kWh.*

Le Conseil a introduit trois nouveaux articles pour mieux préciser les actions à entreprendre par le client et le distributeur lorsque les conditions d'éligibilité sont atteintes. Ces actions sont importantes et doivent se réaliser avant la publication de l'ARSE.

**Article 4 nouveau** : *Tout client éligible, tel que défini à l'article 3, en adresse chaque année, avant le 20 janvier, une déclaration au gestionnaire de réseau qui lui fournit physiquement l'électricité, ainsi qu'une copie à l'ARSE. Cette déclaration comporte:*

- a) *s'il s'agit d'une personne physique, son nom, prénoms et domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;*
- b) *la localisation du site de consommation ainsi qu'une description succincte de l'établissement et l'identification du gestionnaire de réseau auquel l'établissement du client final est raccordé ;*
- c) *la consommation d'électricité du site au cours de l'année précédente.*

**Article 5 nouveau :** *Si la déclaration est complète, le gestionnaire de réseau en délivre récépissé.*

**Article 6 nouveau :** *Les gestionnaires de réseau sont tenus de communiquer à l'ARSE, avant le 15 février de chaque année, la liste des clients ayant atteint le niveau d'éligibilité, au cours de l'année civile écoulée.*

A l'article 4, remplacer les termes « L'autorité de régulation » par les termes « L'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) ».

Après l'article 4, le Conseil propose l'article 8 nouveau, pour encadrer la période à laquelle les clients qui remplissent les conditions doivent exercer leur éligibilité.

**Article 8 nouveau :** *Les clients éligibles peuvent exercer leur éligibilité en tout temps à partir de cette publication. Ils ont jusqu'au 31 octobre pour annoncer leur sortie du tarif régulé, ceci pour le 1er janvier au plus tôt de l'année suivante.*

A l'article 5, le Conseil relève qu'aucun modèle de déclaration n'est annexé au présent décret. Le Conseil suggère que les modèles de déclaration soient établis par l'ARSE conformément à ses prérogatives. L'article est reformulé comme suit:

**Article 5 :** *Un client désirant exercer son droit à l'éligibilité doit le déclarer à son distributeur.*

*La déclaration est établie conformément aux modèles élaborés par l'ARSE. La déclaration constitue un engagement ferme du client à quitter les tarifs régulés dans un délai qui ne saurait être inférieur à trois (3) mois, à compter de la date de déclaration.*

A l'article 6, remplacer le groupe de mots « l'Autorité de régulation » par « l'ARSE ». Par ailleurs, supprimer les termes « de l'électricité » après le mot « transport ».

Le Conseil recommande la reformulation de l'article pour faire apparaître l'ensemble des acteurs concernés par la déclaration d'éligibilité en fonction de la position du client sur le réseau. Le conseil fait remarquer l'existence de l'opérateur de marché quelque soit le raccordement du client éligible. Cet opérateur, n'ayant pas été défini par la loi portant réglementation générale du secteur de l'énergie, il est important de l'introduire dans ce décret. Le gestionnaire de réseau jouant la fonction d'opérateur système.

L'article est reformulé comme suit:

**Article 6 :** *Après réception de la déclaration visée à l'article 5 ci-dessus, le distributeur informe:*

- l'ARSE
- l'opérateur du marché, l'opérateur du système et le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité, si le client est raccordé au réseau de transport de l'électricité
- l'opérateur du marché, si le client est raccordé au réseau de distribution.

A l'article 7, ajouter les termes « de consommation » après le mot « site ».

Le Conseil note qu'une inversion des termes clients éligibles et nouvel exploitant a dénaturé le sens de la phrase. Une proposition de reformulation est faite est faite comme suit:

**Article 7 :** *Pour le client déjà raccordé, lorsqu'il y a changement d'exploitant d'un site, le nouvel exploitant reste éligible au titre de l'année en cours. Le nouvel exploitant est néanmoins tenu d'informer son distributeur des changements survenus.*

A l'article 8, supprimer le terme « complète » après le mot « année ». Par ailleurs, au lieu de « l'article 10 et suivants », écrire « les articles 10 et suivants ».

A l'article 8 à 12, remplacer système à tarifs par tarifs régulés.

A l'article 10, supprimer le mot « actuel » à la fin du premier paragraphe.

A l'article 12, au lieu de « une seconde fois », écrire « à nouveau ».